

COMMISSION DEPARTMENTALE DES
SOINS PSYCHIATRIQUES DU NORD

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et à leurs conditions d'hospitalisation a institué dans chaque département une Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) « chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de leurs troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes ».

I. RAPPEL DES MISSIONS DE LA C.D.S.P.

La commission prévue à l'article L. 3222-5 :

1. est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II [admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent] et III [admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat] du titre Ier du présent livre [droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques] de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins ;
2. reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou celles de leur conseil et examine leur situation ;
3. examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et, obligatoirement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :
 - a. celle de toutes les personnes dont l'admission a été prononcée en application du 2° du II de l'article L.3212-1,
 - b. celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an ;
4. saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
5. visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, vérifie les informations figurant sur le registre prévu à l'article L.3212-11 et au IV de l'article L. 3213-1 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;
6. adresse, chaque année, son rapport d'activité dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat, au juge des libertés et de la détention compétent dans son ressort, au représentant de l'Etat dans le département, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
7. peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L. 3211-12 du présent code, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet ;

8. statue sur les modalités d'accès aux informations mentionnées à l'article L. 111-7 de toute personne admise en soins psychiatriques en application des chapitres 2 à 4 du titre 1 du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes les demandes d'information formulées par la commission. Les médecins membres de la commission ont accès à toutes les données médicales relatives aux personnes dont la situation est examinée.

II. COMPOSITION DE LA C.D.S.P

La CDSP comprend six membres nommés pour trois ans : deux psychiatres, un magistrat, deux représentants des usagers (associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux) et un médecin généraliste.

La CDSP nommée par arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 était composée de :

- Mme le [REDACTED] psychiatre à l'EPSM Lille Métropole d'Armentières,
- Mme [REDACTED] représentant l'UNAFAM – Nord (Union nationale des amis et des familles de malades mentaux),
- Mme [REDACTED], Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Lille,
- M. [REDACTED], représentant l'association Nord Mentalité, dont le mandat est arrivé à échéance le 7 décembre 2020.
- Mme [REDACTED], représentant la FNAPSY, à compter du 07 décembre 2020.

Mme le [REDACTED] a présidé la CDSP au cours de l'année 2020

III. ACTIVITE DE LA C.D.S.P.

A. REUNION DE LA C.D.S.P.

La CDSP s'est réunie trois fois au cours de l'année 2020 : les 07/07/2020, 13/10/2020 et 08/12/2020.

La réunion du 07 juillet 2020 a été une réunion extraordinaire pour la reprise d'activité de la commission suite à la crise sanitaire COVID-19.

Les réunions ont suivi un ordre du jour type :

1. Validation du compte-rendu de la réunion précédente
2. Examen des demandes de personnes hospitalisées sans consentement telles que : plaintes relatives à de mauvais soins, demandes de levée de l'hospitalisation sans consentement, demandes d'information, contestation de la forme de prise en charge,
3. Examen de la situation des personnes dont l'hospitalisation en admission en soins psychiatriques se prolonge au-delà d'un an (article L 3223-1° du code de la santé publique)
4. Examen de la situation des personnes dont l'hospitalisation en admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent pour la santé prononcée par le directeur d'établissement (procédure sans demande de tiers art. L.3212-1, II, 2°)
5. Visites de la CDSP des établissements de santé habilités : planification, bilan des visites
6. Questions diverses.

Le secrétariat de la commission a été assuré par l'Agence Régionale de Santé.

1/ EXAMEN DES DOSSIERS

a/ Examen des demandes adressées à la CDSP

12 courriers ont été adressés à la CDSP, pour demande de levée des mesures.

Les mesures étant conformes, une réponse a été faite mentionnant l'examen attentif du dossier par les membres, la régularité de la mesure de soins, et précisant que les doléances du patient peuvent être soumises au JLD lors du passage en audience, ou à l'occasion d'une saisine facultative, ainsi que la possibilité de solliciter une rencontre avec les membres de la CDSP à l'occasion d'une visite de l'établissement.

b/ Examen des dossiers SDDE art L.3212-1 II 2°

49 dossiers ont été examinés.

10 dossiers sont incomplets : absence de certificats depuis l'admission

B. VISITES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

« HABILITES » PAR LA C.D.S.P.

Le département du Nord compte douze établissements de santé habilités à prendre en charge des personnes en hospitalisation sans consentement (21 sites au total) :

- Etablissement public de santé mentale (EPSM) Lille Métropole
 - Armentières
 - Unité Tourquennoises de Psychiatrie (U.T.P.), Tourcoing
 - Clinique Jérôme Bosch, CHRU Lille (Fontan II)
 - CH Seclin
- EPSM des Flandres
 - Bailleul
 - La Tonnelle, Dunkerque
 - Le Nombre d'Or, Cappelle-la-Grande
 - Clinique Jean-Baptiste Pussin, Cappelle-la-Grande
- EPSM de l'Agglomération lilloise
 - Lommelet, Saint-André-lez-Lille
 - Lucien Bonnafé, Roubaix
 - CPAA, Lille,
- CH de Cambrai,
- CH de Denain,
- CH de Douai,
- CH de Fourmies,
- Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Lille
 - Hôpital Fontan,
 - Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (U.H.S.A.), Seclin
- CH de Sambre Avesnois (CHSA) à Maubeuge,
- CH de Saint-Amand-les-Eaux,
- CH de Valenciennes, Centre Psychothérapique « Duchesnois » de Saint-Saulve,
- CH de Somain,

1/ MODALITES DES VISITES

4 sites d'hospitalisation ont pu être visités par la commission au cours de l'année 2020 suite à la crise sanitaire COVID-19

La CDSP a continué à s'organiser en binômes (un membre médecin et un non-médecin) pour assurer ces visites.

Les visites se sont déroulées selon le calendrier suivant :

Date	Objet de la rencontre	Membres de la CDSP participant à la visite
06/03/2020	Saint Amand	[REDACTED]
06/03/2020	Saint Saulve	[REDACTED]
27/07/2020	Cambrai	[REDACTED]
27/07/2020	Douai	[REDACTED]

2/ BILAN DES VISITES

Les objectifs des visites de la commission sont les suivants :

- vérifier le Livre de la loi (registres des SDDE et des SDRE) ;
- vérifier le respect effectif des droits des patients (cf. droit à l'information par le livret d'accueil) ;
- vérifier l'état des locaux et les pratiques pouvant porter atteinte aux libertés individuelles (cf. mise en isolement, respect du protocole éventuel quant à son utilisation ou incitation à élaborer une procédure)
- recevoir toutes les personnes souhaitant rencontrer les membres de la commission.

Seuls 4 sites ont fait l'objet d'une visite par les membres de la CDSP.

Lors de ces visites, les membres ont constaté la bonne tenue du livre de la loi.

Toutefois le Centre Hospitalier de Cambrai a attiré l'attention des membres quant la présence d'un climat de violence verbale et physique au sein de l'unité fermée, que ce soit entre les usagers ou à l'encontre des soignants à l'encontre des usagers. Les usagers d'une manière générale manifestent de la reconnaissance et de la solidarité pour des soignants, qu'ils décrivent comme pleins de bonne volonté, à leur écoute, mais en nombre insuffisant et parfois agressés. Il est également noté la vétusté des locaux et les problèmes de sanitaires qui persistent depuis quelques années maintenant. Il existe un manque de mobilier (exemple : sièges, miroir). De plus, certains patients font l'objet de restriction systématique de libre circulation sans motivation.

Il a également été remarqué, malgré parfois une absence de conformité, les efforts réalisés pour se conformer à la réglementation.

IV. Conclusion

Pour l'exercice de ces missions, il doit être relevé que les établissements ont donné aux membres de la CDSP toutes facilités d'accès à l'ensemble des bâtiments de soins, aux registres, au dossier administratif du malade et aux données médicales.